RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2022-53
Portant réglementation du stationnement parking de l'école
rue du 08 Mai (côté restaurant scolaire)

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;
Vu la demande en date du 24 Octobre 2022, de l'Entreprise COLAS – représentée par Monsieur Damien ARRAULT – TSA 70011 – 69134 DARDILLY sollicitant un arrêté dans le cadre des travaux d'aménagement du parking de l'école - rue du 08 Mai (côté restaurant scolaire),
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation du stationnement,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1. Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de ceux affectés à la réalisation des travaux, sont interdits sur le parking de l'école – rue du 8 Mai (côté restaurant scolaire), dans l'agglomération de Sonzay.

Article 2. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le 14 Novembre 2022 pour une durée de 15 jours.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et sections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone concernée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur et aux dispositions de l'instruction interministérielle, par les soins et aux frais du demandeur.

Article 6. La Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite adressée pour information à :
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay.
- Entreprise COLAS – TSA 70011 – 69134 DARDILLY

Fait à Sonzay, le 27 Octobre 2022
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU

MAIRIE DE SONZAY 37360

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr